

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700184

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 mai 2017 et des mémoires complémentaires enregistrés les 24 août et 29 septembre 2017, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 janvier 2017 par laquelle le premier président de la Cour d'appel de Nouméa a fixé son taux de prime modulable à 10 %, ensemble la décision du 10 février 2017 rejetant son recours gracieux ;

2°) de mettre la somme de 2 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les motifs soutenant ces décisions sont entachés d'erreurs de fait ; le cabinet d'instruction dont il a hérité en septembre 2015 était chargé ainsi que le reconnaît le président de la chambre d'instruction ; certains dossiers dataient de 2010 et il s'est attaché à résorber le retard ; il n'a pas démérité dans la gestion de son cabinet ; il a assuré une permanence quasi continue pendant 10 semaines entre le départ du second juge d'instruction et son remplacement ; il n'a pas eu de décharge des audiences correctionnelles pendant ce temps ; si certains magistrats ont assuré entre 75 et 158 audiences, par rapport à ses 61, on ignore dans quels domaines ; de plus, quatre magistrats ont fait moins d'audience que lui et se sont vus attribuer au moins 12 % ;

- pour ce qui concerne son comportement à l'audience et en cabinet, les faits ont déjà fait l'objet d'une procédure quasi-disciplinaire qui a abouti à un non-lieu ; il a reconnu les faits, qui se sont déroulés sur 10 jours, et aucun autre événement n'a été signalé depuis ; il n'y avait pas lieu de le sanctionner pour cela sur le plan financier ;

- il gère une charge de travail lourde et a eu des emportements dont l'importance est à relativiser et est pourtant le seul magistrat dont le taux a été fixé à 10 %; cela caractérise l'erreur manifeste ;

- le taux retenu traduit le climat de mésentente existant avec le président du tribunal de première instance ; ce dernier avait proposé un taux de 8 % et le premier président de la cour d'appel a fait la moyenne avec le taux moyen de la juridiction de 12 %; son évaluation bisannuelle a donné lieu à la même pratique du premier président de la cour d'appel, les propositions de son chef de juridiction de diminuer de 2 cases la presque totalité de ses compétences ont donné lieu à un maintien ou à une diminution d'une seule case par le premier président de la cour d'appel ; il y a acharnement et harcèlement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 25 juillet et 30 août 2017, le premier président de la cour d'appel de Nouméa conclut au rejet de la requête.

L'État soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

- le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

- le décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

- l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret n° 2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X., magistrat de l'ordre judiciaire qui exerçait les fonctions de vice-président chargé de l'instruction au tribunal de première instance de Nouméa, demande l'annulation de la décision du 9 janvier 2017 par laquelle le premier président de la cour d'appel de Nouméa a fixé son taux de prime modulable à 10 %, ensemble l'annulation de la décision du 10 février 2017 rejetant son recours gracieux.

2. Le décret du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire prévoit, dans son article 1^{er}, qu'une indemnité peut être allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire exerçant leurs fonctions en juridiction. Cette indemnité, destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice de leurs fonctions, comprend notamment une prime modulable attribuée, ainsi qu'il est précisé à l'article 3 de ce même décret, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire. L'article 7 précise que cette prime est calculée en pourcentage du traitement indiciaire brut et que le montant des crédits disponibles au titre de la prime modulable pour les magistrats du siège, d'une part, et du parquet, d'autre part, est déterminé par application d'un taux moyen à la masse des traitements indiciaires des magistrats concernés. Le taux d'attribution individuelle de la prime modulable est fixé pour les magistrats exerçant en juridiction, respectivement par le premier président de la cour d'appel pour chaque magistrat du siège de leur ressort et par le procureur général près la cour d'appel pour chaque magistrat du parquet du ressort, sur proposition du chef de juridiction sous l'autorité duquel est placé le magistrat lorsqu'il est affecté dans une juridiction du premier degré. L'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2010 pris pour l'application de ce décret dispose que les taux moyen et maximal d'attribution individuelle de cette prime modulable sont fixés, pour les années 2014, 2015 et 2016, respectivement à 12 % et à 18 %.

3. Il résulte des dispositions du décret du 26 décembre 2003 qui viennent d'être rappelées que le taux de prime modulable attribué au titre d'une année à un magistrat est fonction de sa contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire durant l'année précédente, dont l'appréciation peut être différente de l'évaluation professionnelle du magistrat.

4. Il ressort des pièces du dossier que sur les dix-huit magistrats du TPI de Nouméa, cinq se sont vus attribuer un taux de 12 %, 12 un taux de 12,5 % et un seul, le requérant, un taux de 10 %. M. X. soutient que l'attribution de ce taux procède de plusieurs erreurs de fait et d'erreurs manifeste d'appréciation.

5. Il soutient tout d'abord que le premier président de la cour d'appel de Nouméa a commis plusieurs erreurs de fait sur la qualité et la quantité de travail qu'il a fourni au cours de l'année 2016. Il souligne qu'il a pris ses fonctions en septembre 2015 et, ainsi que le reconnaît le président de la chambre d'instruction dans son rapport du 4 avril 2017, a hérité d'un cabinet d'instruction « chargé » suite au retard pris par sa prédécesseur durant son congé maternité. Ce rapport reconnaît que les efforts, qui ont porté sur les dossiers les plus anciens ont été fructueux alors qu'il a dû composer avec des erreurs de saisie sur l'application Cassiopée commises avant sa prise de fonction. Il invoque également les difficultés qu'il a rencontrées, pour son premier poste à l'instruction, en raison des erreurs commises par sa greffière. Le premier président de la cour d'appel de Nouméa a donc commis une erreur de fait en estimant que son cabinet n'était pas dans une situation catastrophique. Toutefois, si le rapport du président de la chambre d'instruction estime que le cabinet était chargé lors de la prise de fonction de M. X., il ne le regarde pas à l'instar du requérant comme « sinistré ». De même, le requérant ne conteste pas qu'au cours de l'année 2016, un rééquilibrage du stock de dossiers a été opéré avec l'autre cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Nouméa et ce même si le requérant a dû assurer l'intérim de ce second cabinet pendant deux mois et demi, soit entre le départ de son collègue et son remplacement. Sur l'année 2016, le cabinet d'instruction de M. X. n'a donc pas connu de forte augmentation.

6. M. X. soutient également que s'il a assuré 61 audiences sur 2016, les chiffres relevés par le premier président pour d'autres collègues magistrats ne sont pas pertinents. Le premier président fait, en effet, valoir que d'autres collègues magistrats ont assuré entre 75 et 158

audiences. M. X. soutient que les audiences correctionnelles présentent une charge de travail autrement plus importante que les audiences d'instances ou de juge des tutelles. Il n'est par ailleurs pas contesté que si une dizaine de collègues du requérant ont effectivement assuré entre 75 et 158 audiences, il demeure, selon les chiffres communiqués, que huit d'entre eux en ont assuré 64 et moins, dont six entre 55 et 64 audiences, et que le requérant est le seul à ne pas s'être vu attribuer le taux moyen de prime modulable.

7. M. X. soutient également que le premier président de la cour d'appel de Nouméa minimise le surcroît de travail subi du fait de l'intérim du second cabinet d'instruction qu'il a assuré pour la période qui a couru du 1^{er} juin au 30 septembre 2016. S'il ne conteste pas avoir été soulagé d'une partie de ses obligations de permanence de la juridiction, il demeure, ce qui n'a jamais été contesté, qu'il a assuré seul la permanence de l'instruction sept jours sur sept sur toute cette période.

8. Il soutient que le premier président de la cour d'appel de Nouméa a commis une erreur de fait lorsqu'il souligne qu'il a été déchargé des audiences correctionnelles en tant qu'assesseur pour compenser les permanences de l'instruction. Toutefois, les pièces produites au dossier confirment ce fait dès lors qu'avant le 16 septembre 2016, M. X. justifie seulement avoir exercé les fonctions de président d'une audience correctionnelle.

9. Enfin M. X. soutient que le premier président de la cour d'appel de Nouméa ne pouvait décider de lui attribuer un taux de prime modulable de 10 % compte tenu de son comportement en public à l'audience et dans son cabinet. Les trois événements, pour lesquels la procédure quasi-disciplinaire a abouti à un non-lieu à avertissement, se sont succédé sur une période de dix jours et aucun nouvel incident n'a été signalé depuis. Toutefois, la décision de non-lieu à avertissement du 16 juin 2016 mentionne que *« les faits qui vous sont reprochés relèvent intrinsèquement d'un manquement à la délicatesse à l'égard d'auxiliaire de justice et d'un fonctionnaire et auraient dans d'autres circonstances justifiés à tout le moins un avertissement »*. Cette décision indique également que compte tenu des difficultés personnelles de M. X. et de l'absence de précédent, aucun avertissement ne lui sera infligé.

10. Le requérant soutient que compte tenu de la charge de travail à laquelle il a dû faire face et, de ses erreurs de comportements, dont il convient de relativiser l'importance, le premier président de la cour d'appel de Nouméa a commis une erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant un taux de prime modulable de 10%.

11. Il résulte de ce qui précède que les erreurs de fait relevées par M. X. notamment quant à l'état de son cabinet d'instruction lors de sa prise de fonction, sur le nombre d'audiences auxquelles il a participé ou sur la charge de travail qu'il a accomplie s'expliquent par une interprétation différente de données quantitatives. Toutefois, il demeure qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par le premier président quant au motif principal de la décision de ne pas lui attribuer le taux moyen de prime modulable, à savoir les erreurs de comportement qui ont été admises par le requérant. Ainsi, dès lors que M. X. n'établit pas que le premier président de la cour d'appel de Nouméa aurait commis une erreur manifeste sur l'appréciation de la qualité et de la quantité de travail accompli en 2016 et admet avoir, par son comportement, porté atteinte à l'image de la justice et nuï au bon fonctionnement de l'institution, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision de lui attribuer le taux de 10 % de prime modulable est entaché d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. X. doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

13. L'État n'étant pas la partie perdante, les conclusions susvisées sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.